

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Treizième session
Genève, 10 – 14 novembre 2025

CADRE ET PLATEFORME D'ECHANGE DE DONNEES SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Document établi par les coresponsables de l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle

RESUME

1. L'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle présente un projet de document de travail intitulé "Recommandations concernant l'échange de données de propriété intellectuelle et leur utilisation", pour examen et commentaires par le Comité des normes de l'OMPI (CWS).

RAPPEL

2. À sa douzième session, le CWS a approuvé la création de la tâche n° 67 dont la description est libellée comme suit :

"Analyser les pratiques existantes et les difficultés rencontrées par les offices de propriété intellectuelle, en vue d'explorer des solutions et d'améliorer l'échange de données mondiales relatives à la propriété intellectuelle"

(voir le paragraphe 146 du document CWS/12/29).

3. Pour mener à bien ces travaux, le CWS a créé, lors de la même session, l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle et a désigné l'Office des brevets du Japon (JPO), l'Autorité saoudienne pour la propriété intellectuelle (SAIP) et le Bureau international comme coresponsables de cette équipe d'experts (voir le paragraphe 147 du document CWS/12/29).

4. Depuis la dernière session du CWS, l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle a tenu cinq réunions en ligne afin d'analyser les pratiques et les difficultés rencontrées par les offices de propriété intellectuelle, en vue de recenser des solutions efficaces pour améliorer l'échange mondial de données relatives à la propriété intellectuelle. L'équipe d'experts est convenue que la première étape dans l'établissement d'un cadre et d'une plateforme d'échange de données sur la propriété intellectuelle consistait à élaborer une série de recommandations sur l'échange et l'utilisation de ces données. À l'issue de ses travaux, l'équipe d'experts a élaboré un projet de document de travail intitulé "Recommandations concernant l'échange de données de propriété intellectuelle et leur utilisation" pour examen et commentaires par le CWS. Des informations plus détaillées sur le contexte et les activités de l'équipe d'experts sont fournies dans le document CWS/13/14.

PROJET DE RECOMMANDATIONS POUR L'ECHANGE ET L'UTILISATION DES DONNEES RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

5. Le projet de document de travail a été élaboré sur la base de la politique de diffusion de l'information des offices de l'IP5 de 2011¹ et présente des recommandations pour l'échange et la diffusion des données relatives à la propriété intellectuelle, notamment les données bibliographiques, le texte intégral, les images, les citations et les données sur la situation juridique. Il s'applique aux données échangées entre les offices de propriété intellectuelle ou diffusées à des tiers.

6. L'objectif du projet de recommandations est de fournir un cadre harmonisé pour l'échange et l'utilisation des données de propriété intellectuelle entre les offices de propriété intellectuelle. Il vise à établir des lignes directrices claires et cohérentes dans des domaines essentiels tels que l'utilisation et la redistribution des données de propriété intellectuelle, l'amélioration des règles et des mesures relatives à la qualité des données, la responsabilité en matière d'exactitude, le contenu et les formats de fichiers, ainsi que la rapidité de la transmission des données et les protocoles de communication entre les offices de propriété intellectuelle. Ainsi, les recommandations faciliteront le partage efficace, transparent et réciproque des données de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale, favorisant de ce fait la coopération entre les offices de propriété intellectuelle.

7. Le projet de recommandations est structuré comme suit :

- Corps du texte : Définit les conditions de fourniture, d'utilisation et de diffusion des données de propriété intellectuelle. Types et moyens d'échange et de diffusion des données de propriété intellectuelle, ainsi que les exigences en matière de garantie et de qualité des données; et
- Annexe I : Exemple de liste de contrôle utilisée par les offices de propriété intellectuelle dans la procédure de correction des erreurs dans les données.

8. Au moment de la rédaction du présent document, le projet de recommandations, qui fait toujours l'objet de discussions au sein de l'Équipe d'experts chargée de l'échange de données sur la propriété intellectuelle, figure dans l'annexe du présent document pour consultation par le CWS.

9. *Le CWS est invité*

- a) *à prendre note du contenu du présent document et*

¹ https://link.epo.org/ip5/IP5_patent_information_policy_june2013.pdf.

b) à examiner et à commenter le projet de document de travail intitulé “Recommandations concernant l’échange de données de propriété intellectuelle et leur utilisation”, comme indiqué aux paragraphes 5 à 7, qui est reproduit dans l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ECHANGE ET A L'UTILISATION
DE DONNEES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Projet de document de travail pour consultation

INTRODUCTION

1. La présente norme contient des recommandations relatives à la fois à l'échange de données de propriété intellectuelle sous forme électronique fournies par les offices de propriété intellectuelle, et à l'utilisation des données échangées entre ces offices.
2. Ces dernières années, des organismes publics de nombreux États membres de l'OMPI ont adhéré à la tendance mondiale en faveur des données ouvertes en mettant leurs données à disposition en ligne. Toutefois, comme bon nombre d'entre eux ne mettent pas encore à la disposition du public des données de propriété intellectuelle en masse et, compte tenu de l'intérêt croissant que suscitent ces données, il convient de rationaliser ces données et de les rendre plus accessibles afin :
 - a) d'améliorer la qualité des services d'administration des offices de propriété intellectuelle, tels que l'examen, et
 - b) de permettre aux utilisateurs de chaque pays d'effectuer des recherches techniques plus ciblées, ce qui stimulera l'innovation.

PORTEE DE LA NORME

3. La présente norme établit un cadre pour l'échange de données de propriété intellectuelle entre les offices de propriété intellectuelle et la communication de ces données au public.
4. Elle fournit le contenu recommandé des données de propriété intellectuelle devant être échangées, comme indiqué dans la section "TYPES DE DONNÉES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ÉCHANGÉES" ci-dessous, mais elle ne définit pas en détail la structure des données pour chaque contenu. Des recommandations exhaustives sur la structure des données figurent dans d'autres normes de l'OMPI, en particulier celles énumérées dans la section "Références" ci-dessous.

DEFINITIONS

5. Aux fins de la présente norme, l'expression :
 - a) "données de propriété intellectuelle" désigne les données relatives aux brevets, aux dessins et modèles industriels et aux marques.
 - b) "office d'origine" désigne un office de propriété intellectuelle qui publie ses propres données de propriété intellectuelle.
 - c) "office fournisseur" désigne un office de propriété intellectuelle qui fournit des données de propriété intellectuelle à un autre office de propriété intellectuelle. Lorsqu'un office d'origine fournit directement des données de propriété intellectuelle à un office récepteur, l'office fournisseur désigne l'office d'origine.
 - d) "office récepteur" désigne un office de propriété intellectuelle qui reçoit directement des données de propriété intellectuelle d'un office fournisseur.
 - e) "bibliothèque" désigne une institution qui est soit directement régie par l'office de propriété intellectuelle, soit gérée comme une entité non commerciale. Elle a l'autorisation de l'office de propriété intellectuelle de diffuser ses données de propriété intellectuelle. Ces institutions sont créées ou contrôlées par un organisme public ou semi-public dans le but de communiquer des informations au public, comme une bibliothèque dépositaire située au sein d'un office de propriété intellectuelle.
 - f) "tiers" désigne tout office de propriété intellectuelle, organisation, établissement universitaire, particulier ou entreprise qui n'est ni l'office fournisseur (ou sa bibliothèque) ni l'office récepteur (ou sa bibliothèque).
 - g) "utilisation externe des données" désigne l'utilisation, le traitement et la fourniture des données échangées à des tiers, à l'exclusion des offices de propriété intellectuelle, à des fins personnelles, professionnelles ou commerciales.
 - h) "utilisation officielle" désigne l'utilisation des données par les fonctionnaires d'un office de propriété intellectuelle récepteur ou, le cas échéant, par un fonctionnaire d'une bibliothèque :
 - dans le cadre des procédures officielles d'octroi de titres de propriété intellectuelle, y compris les procédures de recherche, d'examen, de maintien en vigueur et de recours;

- à des fins d'analyses statistiques et techniques dans le cadre des activités officielles de l'office de propriété intellectuelle;
- pour fournir des services spéciaux au public afin de répondre aux besoins spécifiques des utilisateurs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, en fonction de leurs besoins;
- dans le but d'organiser des activités de formation systématiques, à condition que l'utilisation des données soit conforme aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ou de mettre à disposition des copies des données destinées à être utilisées par l'office récepteur ou la bibliothèque;
- pour l'utilisation dans tout service public existant ou futur de l'office de propriété intellectuelle récepteur; et
- dans le cadre de la fourniture d'outils destinés à aider les utilisateurs à utiliser plus efficacement les données de propriété intellectuelle.

i) "utilisation en bibliothèque" désigne l'utilisation de données par des membres du public lorsqu'ils effectuent des recherches dans des offices de propriété intellectuelle ou dans des bibliothèques.

j) "utilisation à des fins d'échange de données" désigne l'utilisation de données échangées pour les fournir à des offices de propriété intellectuelle tiers (sous réserve de l'acceptation mutuelle du principe de réciprocité).

k) "utilisation interne" des données comprend l'"utilisation officielle", l'"utilisation en bibliothèque" et l'"utilisation à des fins d'échange de données" par l'office récepteur, comme prévu ci-dessus.

l) "coût marginal" comprend tous les coûts, à l'exception des coûts de production, liés à la mise à disposition du produit (par exemple, le coût du disque vierge, l'utilisation de l'ordinateur, la copie, l'emballage ou le transport et la main-d'œuvre).

m) "format en masse" désigne la possibilité de télécharger plusieurs documents en une seule opération.

6. Aux fins de la présente norme,

- a) le terme "peut" indique qu'une démarche est facultative ou autorisée, mais pas obligatoire;
- b) le terme "devrait" indique qu'une démarche est fortement conseillée, mais pas obligatoire;
- c) l'expression "ne devrait pas" indique qu'une démarche est fortement déconseillée, mais pas interdite.

CONDITIONS DE FOURNITURE, D'UTILISATION ET DE DIFFUSION DE DONNEES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

PRINCIPES

7. Les offices de propriété intellectuelle s'accordent sur le fait que leurs données de propriété intellectuelle devraient être mises à la disposition du public et des tiers au coût marginal ou gratuitement, ainsi que sur la nécessité d'améliorer la qualité de l'examen et de promouvoir l'utilisation des données de propriété intellectuelle par les utilisateurs. Afin d'atteindre ces objectifs, il est recommandé aux offices de propriété intellectuelle de favoriser la libre circulation des données de propriété intellectuelle, d'échanger entre eux des données de propriété intellectuelle conformément au principe de réciprocité préconisé dans la présente norme et de fournir les données échangées à des tiers.

Principe de réciprocité

8. Lorsqu'un office d'origine fournit des données de propriété intellectuelle à un office récepteur, l'office d'origine devrait être habilité à recevoir ces données de propriété intellectuelle de la part de l'office récepteur, et l'office récepteur devrait être prêt à fournir à l'office d'origine ses propres données de propriété intellectuelle équivalentes à celles fournies. Lorsqu'un office récepteur fournit à un office de propriété intellectuelle tiers des données de propriété intellectuelle échangées fournies par un office d'origine, l'office d'origine devrait être habilité à recevoir ces données de propriété intellectuelle de l'office de propriété intellectuelle tiers, et l'office de propriété intellectuelle tiers devrait être prêt à fournir à l'office d'origine ses propres données de propriété intellectuelle équivalentes à celles fournies. Toutefois, ce principe ne s'applique pas si l'office d'origine indique expressément qu'il n'exige pas de l'office récepteur ou de l'office de propriété intellectuelle tiers des données équivalentes à celles fournies par l'office d'origine.

Autorisation pour utilisation interne

9. Les offices récepteurs devraient être autorisés à utiliser les données échangées en interne sans aucune restriction à des fins "officielles" et "en bibliothèque". Un office récepteur devrait être autorisé à fournir les données échangées à des offices de propriété intellectuelle tiers, à condition que ces derniers respectent le principe de réciprocité.

Autorisation pour utilisation externe

10. Les offices récepteurs devraient être autorisés à fournir les données échangées sous quelque forme que ce soit, y compris en masse, à des tiers pour une utilisation externe et à des fins commerciales.

11. Les tiers peuvent redistribuer les données uniquement s'ils y ont ajouté de la valeur, par exemple en fournissant des dispositions pour la formation de modèles d'intelligence artificielle. Les données ne devraient pas être redistribuées sous leur forme originale, "telles quelles"¹.

Gratuité

12. La fourniture de données de propriété intellectuelle à des tiers ne devrait être effectuée que gratuitement ou au coût marginal. Par conséquent, aucune donnée échangée ne devrait être fournie par un office de propriété intellectuelle à des partenaires externes à un prix supérieur au coût marginal.

TYPES DE DONNEES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ECHANGEES

13. Les recommandations contenues dans la présente norme s'appliquent à tous les types de données échangées, y compris un ensemble ou un sous-ensemble de données reçues par les offices de propriété intellectuelle ou fournies à ceux-ci, en plus d'une base de données contenant des données provenant de plusieurs offices de propriété intellectuelle. Les données de propriété intellectuelle échangées se limitent aux données fondées sur des informations déjà mises à la disposition du public par chaque office de propriété intellectuelle conformément à son cadre législatif applicable en matière de propriété intellectuelle, telles que les données publiées dans les bulletins de propriété intellectuelle.

14. Les données fournies ou échangées par les offices de propriété intellectuelle devraient inclure au moins les types de données suivants, téléchargés en format de masse, de préférence conformément aux formats des normes de l'OMPI, notamment ST.96 ou ST.97 :

- a) les données bibliographiques, y compris les informations relatives au classement, de préférence au format XML ou JSON;
- b) [documents de brevet] les données en texte intégral des publications, y compris les revendications et les spécifications, de préférence au format XML;
- c) [documents relatifs aux marques et aux dessins et modèles industriels] données en texte intégral des publications, de préférence au format XML; et
- d) les données d'image des dessins.

Note : si le point b) comprend le point a), le point a) n'est pas requis.

15. Il est en outre recommandé aux offices de propriété intellectuelle d'inclure les types de données suivants :

- a) les précisions concernant les citations faites au cours des procédures de recherche ou d'examen; et
- b) les données relatives à la situation juridique d'un droit de propriété intellectuelle donné.

MOYENS D'ECHANGE DE DONNEES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

16. Les données de propriété intellectuelle peuvent être fournies sur divers supports électroniques, par exemple des disques durs (HDD) ou des disques optiques, mais elles sont de préférence fournies sans support, par exemple au moyen d'interfaces de programmation (API) et du protocole de transfert de fichiers (FTP). Ces moyens d'échange sont gratuits et choisis parmi ceux disponibles au moment de la publication.

EXIGENCES EN MATIERE DE GARANTIE ET DE QUALITE DES DONNEES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

17. L'office d'origine sera la source faisant autorité pour les données fournies directement aux offices récepteurs.

18. Les tiers destinataires de données de propriété intellectuelle ne devraient en aucun cas tenir l'office d'origine responsable, notamment en cas d'erreur dans les données fournies, par exemple quant à l'exhaustivité, la précision ou l'exactitude des données mises à disposition ou fournies. Le tiers destinataire renonce à tout droit de réclamation à l'encontre de l'office d'origine.

19. Les réclamations formulées par des tiers devraient être traitées exclusivement par l'office de propriété intellectuelle qui fournit directement les données à des fins d'utilisation interne ou externe. L'office d'origine n'est pas responsable des données fournies par l'office récepteur à un tiers.

20. Toute question, tout problème ou toute demande d'assistance, ainsi que les coûts connexes, découlant des données fournies au tiers devraient être traités directement par l'office fournisseur et non par l'office d'origine. Tout office de propriété intellectuelle qui traite de telles questions ou de tels problèmes soulevés par des tiers peut en informer l'office d'origine, le cas échéant.

21. L'office récepteur devrait mettre en place des processus de correction des erreurs dans les données afin de signaler les erreurs détectées à l'office d'origine ou à d'autres offices de propriété intellectuelle, le cas échéant. L'office d'origine

¹ Cette intention devrait être consignée dans les accords bilatéraux conclus entre les offices de propriété intellectuelle et les fournisseurs commerciaux.

devrait alors corriger ces erreurs à la source. Afin de réduire au minimum les erreurs dans les données de propriété intellectuelle, l'office d'origine peut vérifier certains éléments à l'aide d'une liste de contrôle standard (voir l'annexe I) avant de fournir les données de propriété intellectuelle.

22. Les données de publication qui doivent être fournies ou échangées par les offices de propriété intellectuelle devraient être actualisées aussi souvent que possible afin de garantir qu'elles sont à jour. La fréquence des mises à jour des données devrait être d'au moins une fois par mois et, dans l'idéal, correspondre à la fréquence de publication de l'office d'origine.

REFERENCES

23. Les renvois aux normes et ressources suivantes sont pertinents dans le cadre de la présente norme :

- Norme [ST.3](#) de l'OMPI Codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales;
- Norme [ST.9](#) de l'OMPI Données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP;
- Norme [ST.16](#) de l'OMPI Identification de différents types de documents de brevet;
- Norme [ST.26](#) de l'OMPI Présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés en langage XML;
- Norme [ST.27](#) de l'OMPI Échange de données sur la situation juridique des brevets;
- Norme [ST.36](#) de l'OMPI Utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de brevets;
- Norme [ST.60](#) de l'OMPI Données bibliographiques concernant les marques;
- Norme [ST.61](#) de l'OMPI Échange de données sur la situation juridique des marques;
- Norme [ST.66](#) de l'OMPI Utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de marques;
- Norme [ST.80](#) de l'OMPI Données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels;
- Norme [ST.86](#) de l'OMPI Utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de dessins et modèles industriels;
- Norme [ST.87](#) de l'OMPI Échange de données sur la situation juridique des dessins et modèles industriels; et
- Norme [ST.96](#) de l'OMPI Utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de propriété intellectuelle.

ANNEXE I (Exemple de liste de contrôle)

La description du contenu comprend au moins les informations suivantes :

- a) code pays;
- b) type de données (données bibliographiques, données d'image, texte intégral, etc.);
- c) gamme de documents fournis;
- d) code de type ou type de document;
- e) nombre total de documents;
- f) date de publication et période de publication couverte;
- g) personne à contacter (expéditeur).

[Fin de l'annexe I et du projet de norme]

[Fin de l'annexe et du document]